

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AOSTE SNC

Z I LES JACQUARDS
42520 Maclas

Code AIOT : 0054200370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement AOSTE SNC implanté Z I LES JACQUARDS 42520 Maclas. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOSTE SNC
- Z I LES JACQUARDS 42520 Maclas
- Code AIOT : 0054200370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise historique du groupe Justin Bridou spécialisée dans la production de saucissons (apéritif/snaking).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejet eau industrielle	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 22/02/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux sur la station de traitement des effluents (depuis 2024) sont en phase d'achèvement.

La mise en route des nouveaux équipements est programmée en septembre prochain.

Les solutions techniques visant la rétention des eaux sur site en cas de sinistre (type incendie) doivent être étudiées et mises en place selon un calendrier prévisionnel.

Le désordre occasionné par le "raccordement parasite" d'eaux industrielles sur le réseau eaux pluviales doit être solutionné au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement

conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Prescriptions respectées : - deux poteaux d'incendie publics et un poteau privé - extincteurs portatifs répartis sur l'ensemble des installations - 36 robinets d'incendie armés (RIA) L'exploitant assure la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : Vérifications électriques APAVE (Q18 et Q19) ; Vérifications BAES, portes coupe feu, extincteurs, système de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Présence de détecteurs de chaleur et de fumée dans les coffrets électriques et de système d'extinction au CO₂.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le volume nécessaire à ce confinement doit être déterminé et des solutions techniques trouvées pour respecter cette prescription. Les mesures envisagées et le calendrier prévisionnel de mise en place seront adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier spécifique
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen inter-annuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; « - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »
Constats : L'autosurveillance sur les rejets directs au milieu (Rhône) est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Constats : Les VLE sont respectées et les résultats d'analyse télédéclarés via GIDAF. A noter un problème de paramétrage du cadre de saisi GIDAF qui scinde les analyses en deux (eaux résiduaires et eaux industrielles). La VLE relative au volume présente également une anomalie d'unité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le paramétrage de GIDAF va être mis à jour par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Norme de surveillance
Prescription contrôlée : Cf avis relatif aux normes.
Constats : Les normes figurant sur les bulletins d'analyse correspondent à celles prévues à l'avis relatif aux normes (Avis du 11/04/2024 sur les méthodes normalisées de référence pour l'analyse des rejets aqueux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Un déversement parasite d'eau industrielle (sans doute en provenance d'une machine à laver les équipements) au niveau du rejet d'eau pluviale en bas du site avait été mis en évidence par la mairie et l'OFB (rejets organiques au niveau du bief des Andrivaux - cours d'eau le Fayon juste en amont de la RD 503).

Des recherches sont toujours en cours pour identifier la canalisation objet du défaut et réaliser les travaux de réparation.

Dans l'attente, une pompe de relevage a été mise en place au niveau du filtre à hydrocarbure au niveau de la réception des eaux pluviales avec renvoi dans la fosse de relevage des eaux industrielles.

Plus de désordre constaté dans le milieu récepteur (bief des Andrivaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre rapidement les investigations pour trouver la fuite et informer l'inspection de la réalisation des travaux ainsi que de la remise en fonction normale du réseau séparatif (eau pluviale/eau industrielle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois